

MODIFICATIONS

**apportées par la loi du 2 décembre 2019 visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral et la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.*

Communes de moins de 1000 habitants et communes de plus de 1000 habitants

➤ **Fiches n°2 des guides : les cas d'inéligibilités**

Les sous-préfets d'arrondissement, les secrétaires généraux de préfecture et les directeurs de cabinet de préfet sont dorénavant inéligibles dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions **depuis moins de deux ans** par rapport à la date du scrutin, au lieu d'un an auparavant.

➤ **Fiches n°5 des guides : les documents et moyens de propagande**

Professions de foi et affiches :

- La reproduction de l'emblème national est interdite mais la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique contenant l'emblème national demeure autorisée ;
- La juxtaposition (et non la combinaison) des couleurs bleu, blanc et rouge est interdite lorsqu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national ou qu'elle confère à la propagande un caractère officiel.

➤ **Fiches n°8 du guide des communes de moins de 1000 habitants et n°10 du guide des communes de plus de 1000 habitants : élection du maire et des adjoints**

Désormais, l'envoi des convocations aux membres du conseil municipal **par voie dématérialisée** est la règle, sauf si les élus font la demande d'un envoi par écrit.

Communes de plus de 1000 habitants

➤ **Fiche n°10 du guide: élection du maire et des adjoints**

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la liste des adjoints est désormais composée **alternativement** d'un candidat de chaque sexe.

COMPLÉMENTS ET PRÉCISIONS

Communes de moins de 1000 habitants et communes de plus de 1000 habitants

➤ **Attestation d'inscription sur la liste électorale par télé-procédure :**

Les candidats aux élections municipales et communautaires qui vont déposer leur déclaration de candidature doivent fournir des justificatifs prouvant de leur qualité d'électeur ou de contribuable selon leur situation. Afin de prouver leur qualité d'électeur, ils doivent fournir une attestation d'inscription sur la liste électorale. Cette dernière qui peut être demandée en mairie peut désormais être téléchargée en ligne sur le site internet « Service public » (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R51788>).

➤ **Modalités de dépôt des déclarations de candidature**

La préfecture de l'Aveyron a mis en ligne sur son site internet un arrêté en date du 14 janvier 2020 fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature indiquant notamment la date d'ouverture de ces dépôts fixée au **jeudi 6 février 2020** ainsi que les horaires vous permettant d'effectuer cette démarche à la Préfecture de l'Aveyron.

➤ **Jours de congés pour faire campagne**

Les salariés ou agents publics peuvent bénéficier de 10 jours de congés sans solde afin de faire campagne pour les élections municipales.

Communes de plus de 1000 habitants

➤ **Candidats supplémentaires**

La possibilité d'ajouter deux candidats supplémentaires sur les listes municipales est prévue afin de permettre le remplacement d'un conseiller municipal démissionnaire ou en cas de décès. Ces noms doivent figurer sur le bulletin de vote, toutefois, il convient de ne pas les comptabiliser pour la détermination du format du bulletin de vote.

➤ **Modifications possibles des listes en cas de second tour**

Pour qu'un candidat inscrit sur une liste au premier tour puisse figurer sur une autre liste lors du second tour :

- il ne doit pas figurer sur une liste ayant atteint 10 % des suffrages exprimés au premier tour et se représentant au second tour ;
- il doit figurer sur une liste qui ne se représente pas au second tour mais qui a obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour.

Communes de moins de 1000 habitants

➤ **Caractère complet du conseil municipal**

A l'issue du second tour du renouvellement général du conseil municipal, ce dernier est réputé complet dès lors qu'il comporte :

- au moins 5 membres dans les communes de moins de 100 habitants ;
- au moins 9 membres dans les communes de 100 à 499 habitants.